

**Extrait du Registre**

**Des Délibérations du Conseil Municipal**

**2018 – 10 – 06 - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER**

L'an deux mil dix-huit, le dix neuf octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Maison des Associations, sous la présidence de :

**Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS.**

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2018

**PRÉSENTS :**

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de Gujan-Mestras

Xavier PARIS, Élisabeth REZER-SANDILLON, Évelyne DONZEAUD, David DELIGEY, Annie DUROUX, Ludovic DUCOURAU, Monique POISSON, André MOUSTIÉ, adjoints

Chantal DABÉ, André CASTANDET, Nicole NUGEYRE, Maryse LALANDE, Bruno DUMONTEIL, Mireille MAZURIER, Bernard COLLINET, Sylvie BANSARD, Michèle BOURGOIN, Tony LOURENÇO, Maxime KHELOUFI, Michelle LOUSSOUARN, Claude RAULIN, Danièle DUBOURDIEU, Alain POLI, Sylviane STOME, Jean-Jacques GUIGNIER, Christiane SIRET, Jacques CHAUVET, conseillers municipaux

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Patrick MALVAËS donne procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX

Justine BONNEAUD donne procuration à Xavier PARIS

François-Xavier RAHIER donne procuration à Évelyne DONZEAUD

Jérémy DUPOUY donne procuration à Sylviane STOME

**ABSENT EXCUSÉ**

Joël LE FLECHER

**Maxime KHELOUFI a été nommé secrétaire de séance**

Monsieur le Préfet de la Gironde a rappelé dans un courrier du 18 avril 2017 la nécessité, pour les communes propriétaires de bois et forêts communaux, de se mettre en conformité avec les articles L 211-1 et suivants du Code Forestier, en appliquant le Régime Forestier.

En l'absence de garantie de gestion durable, toute coupe prélevant plus de 50 % du volume sur pied et d'une surface supérieure au seuil départemental de 10 ha doit être autorisée par le préfet (article L124-5 du code forestier). Ces autorisations ne sont par ailleurs plus délivrées aux parcelles boisées devant relever du Régime Forestier, et où le Régime Forestier n'est pas appliqué, et des sanctions peuvent même être engagées à l'égard des coupes effectuées sans autorisation.

Après analyse conjointe des services de la ville et de l'Office National des Forêts, il apparaît que la commune est propriétaire de terrains boisés pour une surface de 140 ha 54 a 79 ca. Sur cette surface, les parcelles dont la liste est jointe en annexe sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière répondant aux critères de l'article L 211-1 du Code Forestier pour une surface de : **92 ha 06 a 44 ca.**

Considérant la nécessité de garantir une gestion durable du patrimoine forestier communal, le conseil municipal sollicite l'application du Régime Forestier pour ces parcelles.

Le Régime Forestier ne s'appliquera pas aux parcelles propriété de la ville en forêt usagère, aux boisements d'agrément, parcs, jardins publics ou espaces verts de la commune, et notamment au parc de la Chêneraie.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser l'application du Régime Forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière dont la liste et les plans sont présentés en annexe et qui présentent une superficie totale de **92 ha 06 a 44 ca** ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le Procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du Régime Forestier annexé ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à engager les démarches nécessaires avec l'Office National des Forêts pour la constitution du dossier d'application du régime forestier.

## DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Maire de Gujan-Mestras



Affiché le...24 octobre 2018  
GUJAN-MESTRAS le...24 octobre 2018